

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 570/ 93 DU 25 / 01 /2013 PORTANT
 CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE RECOURS
 GRACIEUX DE L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET RISQUES
 PROFESSIONNELS DES FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS ET DES AGENTS
 DE L'ORDRE JUDICIAIRE « ONPR »

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
 DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale en son article 99;
- Vu la Loi n° 1/01 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;
- Vu la Loi n° 1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire ;
- Vu la Loi n° 1/028 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, tel que modifié à ce jour, en son article 61;
- Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais, tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret-Loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi ;
- Vu le Décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, en ses articles 22 à 25;
- Vu le Décret n° 100/87 du 2 juin 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, tel que modifié à ce jour ;
- Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR » ;

ORDONNE:

O. N. P. R.	
Reçu le 07/2/2013	Sous le numéro 287
Transmis à	le...../...../20.....
Répondu le.../.../20...	Sous le numéro.....
Classé le.../.../20...	

(Signature)

Article 1:

Il est créé un Comité de Recours Gracieux de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR ».

Article 2 :

Le Comité de Recours Gracieux est composé de :

- Un représentant du Ministre de tutelle
- Un représentant des Fonctionnaires
- Un représentant des Magistrats

Les membres du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction sont exclus du Comité de Recours Gracieux.

Les membres du Comité de Recours Gracieux sont nommés par le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration conformément à l'article 22 du Décret n°100/52 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'ONPR.

Article 3 :

Le mandat des membres du Comité de Recours Gracieux est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Ministre de tutelle.

Le Comité de Recours Gracieux élabore son Règlement d'Ordre Intérieur qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 4 :

Le Comité choisit en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Le Président ne doit pas provenir de la même représentation que celle du Président du Conseil d'Administration.

Article 5 :

Le Comité siège sur convocation du Président en fonction des litiges qui lui sont soumis.

Article 6 :

Le Comité connaît des litiges pouvant naître de l'application de la Loi n° 1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, tel que modifié à ce jour et de ses textes d'application.

Article 7 :

Avant d'être soumises au Tribunal du Travail, les contestations formées contre les décisions de l'organisme sont obligatoirement portées devant le Comité de Recours Gracieux.

Article 8 :

Le Comité peut décider d'entendre les parties et tenter une conciliation. Si aucun accord n'est possible, il prend une décision.

Le Comité de Recours Gracieux statue et notifie sa décision aux requérants.

Article 9 :

Le Secrétaire du Comité établit les procès-verbaux des séances du Comité et conserve les dossiers et les documents relatifs aux litiges. Il rédige les accords conclus ou les décisions prises.

Article 10 :

Les procès-verbaux d'accord ou les décisions prises par le Comité sont communiqués par écrit aux parties en litige. Les décisions du Comité de Recours Gracieux sont exécutoires et sont susceptibles de recours devant le Tribunal du Travail.

Article 11 :

Les parties disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision du Comité de Recours Gracieux pour saisir le Tribunal.

Article 12 :

Lorsqu'aucune décision n'a été notifiée au requérant dans un délai de deux mois suivant la date de sa contestation, celui-ci peut considérer sa demande comme rejetée et peut se pourvoir devant le Tribunal du Travail dans le délai prévu à l'article précédent. Ce délai commence à courir à compter de la date du rejet implicite de la demande.

Article 13 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2013

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Honorable Annonciata SENDAZIRASA

